

BULLETIN D'ADHESION ET D'ENGAGEMENT

| | |
|---|---|
| Exploitant individuel <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Melle Nom : Prénom : Date de naissance : | Société <input type="checkbox"/> Indivision <input type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> SDF <input type="checkbox"/> SCE <input type="checkbox"/> SELARL <input type="checkbox"/> SELAFA Autres : Dénomination : |
|---|---|

Adresse professionnelle :

.....
.....
.....

Téléphone :

☎ portable :

Adresse de correspondance (si différente) :

.....
.....
.....

Télécopie :

E mail :

Profession (activité principale et annexes) :

Membre de (organisation professionnelle ou Ordre) :

N° SIRET : Code NAF : Date de début d'activité :

Régime fiscal : Déclaration contrôlée sur option Déclaration contrôlée d'office Micro BNC ou Auto-Entrepreneurs¹⁾
(¹⁾ Cotisation réduite de 50%

Comptabilité suivie par un Expert Comptable ou une Société d'Expertise Comptable : OUI NON

Autres Conseils (fiscaux, avocats) : OUI NON

Qualité : Nom ou dénomination :

Adresse :

..... Téléphone :

Je sollicite mon adhésion à l'A.G.A.P.L. DE PROVENCE, pour mon exercice comptable commençant le, clôturant le 31 décembre 201.....

Conditions d'adhésion :

Première adhésion à une Association Agréée

Transfert d'une autre Association Agréée

(Dans ce cas, remplir la demande de transfert ci-jointe)

Nouvelle adhésion suite à une cessation

Nouvelle adhésion suite à une démission ou exclusion

Adhésion des successeurs suite à un décès intervenu le.....

Je déclare souscrire entièrement aux statuts de l'association, ainsi qu'à son règlement intérieur, engagements et obligations rappelés au dos du présent bulletin.

Fait à, le (signature)

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

DECRET N°77 - 1520 du 31 décembre 1977 (Engagement des Ordres ou Organisations professionnelles)

Article 1er - L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1649 quater F du C.G.I. peut être pris par les Ordres ou Organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 2 du décret N° 77.1519 du 31 décembre 1977.

Article. 2 - Par cet engagement qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les Ordres et Organisations mentionnés à l'article 1er s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1° - Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du C.G.I. conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

2° - En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes perçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des Organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3° - Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf remise directe à l'encaissement.

4° - Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une Association Agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque. Les modalités de cette information sont, en tant que besoin, précisées par arrêté.

5° - Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du C.G.I. et du décret N°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à un remboursement pour les assurés.

Article 3 - En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des Associations Agréées sont exclus de l'association dans les conditions fixées à l'article 8 du décret N° 77-1519 du 31 décembre 1977.

ENGAGEMENTS

Je m'engage à respecter les obligations fixées par les articles 1 et 2 du décret 77-1520 du 31 décembre 1977, les statuts de l'Association et son règlement intérieur dont je reçois ce jour une copie, les décisions du Conseil d'Administration, ainsi que l'engagement prévu au 3° alinéa de l'article 1649 quater 8 du C.G.I. pris par mon Organisation Professionnelle.

J'autorise l'A.G.A.P.L. de Provence. à communiquer les pièces de mon dossier au représentant de l'Administration Fiscale chargé de l'assistance technique auprès de l'Association et, d'autre part, je m'engage à présenter mes livres comptables sur demande de l'Association.

J'autorise l'A.G.A.P.L. de Provence à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure par le système de transfert des données fiscales et comptables, l'attestation que l'Association de Gestion Agréée me délivre, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnants.

En application du décret précité N° 77-1520 du 31 décembre 1977 et de l'arrêté du 12 mars 1979, je m'engage à apposer l'affichette transmise par l'A.G.A.P.L. de Provence dans mes locaux destinés à recevoir la clientèle et à reproduire le texte de celle-ci (" Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté ") sur tous les documents remis ou adressés à ma clientèle.

Je m'engage à acquitter une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, payable dans le mois de l'adhésion et ensuite chaque année avant le 31 janvier.